

# Notice explicative

## MODALITES DE TRAITEMENT DES DOSSIERS MEDICAUX DES AGENTS DU CONSEIL REGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE SOUMIS A L'EXAMEN DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REFORME ET CIRCUIT DES EXPERTISES

### I / CONDUITE DE L'EXPERTISE MEDICALE DE L'AGENT

Le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine diligente l'expertise nécessaire à l'examen du dossier de son agent en transmettant au médecin expert agréé l'imprimé « Règlement des honoraires dus aux médecins agréés pour l'examen des agents – Etat des sommes dues » joint à la présente notice.

Avant de procéder à cette transmission, le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine veille à pré-remplir l'imprimé en complétant obligatoirement le cadre lui étant réservé à cet effet.

Les indications fournies sont nécessaires à l'identification comptable des agents relevant du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine et exigées par la Paierie départementale de la Gironde.

Une fois sa mission réalisée, le médecin expert communique au Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine son compte rendu d'expertise, l'état des sommes dues dûment complété (encart réservé) et un relevé d'identité bancaire (RIB).

### II / SAISINE DE LA COMMISSION DE REFORME

Le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine transmet au Centre de Gestion du département dans le ressort duquel l'agent exerce ses fonctions :

- Le formulaire de saisine
- Les pièces nécessaires à l'instruction de la demande
- Le compte rendu de l'expertise
- L'état des sommes dues et le RIB de l'expert.

### III / TRAITEMENT DE LA SAISINE

Le Centre de Gestion qui réceptionne la saisine :

- Conserve le compte rendu d'expertise en vue de son examen par la commission départementale de réforme.
- Complète l'état des sommes dues (encart réservé) en indiquant notamment la date de réception de la saisine de la commission départementale de réforme.
- Transmet au Centre de Gestion de la Gironde sans délai l'état des sommes dues complété accompagné du RIB de l'expert.

## IV / PAIEMENT DES EXPERTISES

Dès réception de l'état des sommes dues, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde procède (sous réserve de la complétude de l'imprimé par les acteurs concernés) à l'enregistrement et au règlement de la facture dans un délai de 30 jours.

**La réception par le Centre de Gestion compétent de la saisine de la commission départementale de réforme est considérée comme le fait générateur de la prise en charge financière de l'expertise par le Centre de Gestion de la Gironde.**

**Exceptions** : restent à la charge du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine à qui elles seront retournées le cas échéant :

- Les notes de carence établies par les experts lorsque les agents ne se sont pas présentés aux rendez-vous fixés.
- Les factures multiples diligentées et relatives à une même saisine à l'exception de celles expressément demandées par les membres de l'instance médicale pour les besoins du dossier dans le cadre d'une demande de contre-expertise.
- Les factures n'ayant pas donné lieu à une saisine de l'instance médicale.

